

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences à la société COMILOG  
suite à une intoxication au monoxyde de carbone survenue le 19 octobre 2023  
sur son site situé au 8898 route Duvigneau sur la commune de GRAVELINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 imposant à la société COMILOG des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les courriels transmis par l'exploitant les 20 et 23 octobre 2023 dans lesquels sont décrits les premières mesures compensatoires ainsi que la date d'arrêt du four pour rénovation ;

Vu le rapport du 24 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 24 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 48 heures ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 24 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le 19 octobre 2023, il a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées la prise en charge par le SDIS d'un salarié de la société COMILOG afin de recevoir des soins en raison d'une intoxication au monoxyde de carbone ;
2. les informations transmises le 19 octobre par l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur demande de l'inspection des installations classées montrent une probable défaillance du système de captation des gaz émis par le four du site. Ces gaz contiennent une importante proportion de monoxyde de carbone ;
3. lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les installations de captation des émissions de poussières diffuses à l'intérieur du bâtiment four étaient à l'arrêt, que la captation des gaz du four fonctionnait en marche dégradée avec des baisses d'aspiration momentanées imprévisibles ;
4. l'absence de détecteurs de monoxyde de carbone fixes dans les zones à risques ;
5. l'impossibilité de garantir la bonne protection de la salle de contrôle du four contre les émanations toxiques (notamment monoxyde de carbone) ;
6. la défaillance d'une partie de la détection incendie et des systèmes d'extinction automatiques de la salle de contrôle ;
7. l'arrêt de la captation des poussières diffuses et la marche dégradée de la captation des gaz du four, sont de nature à dégrader l'efficacité du traitement des émissions polluantes du site et augmente le risque d'émissions de gaz toxiques à l'intérieur des bâtiments, avec dilution progressive à l'extérieur ;
8. l'émission de gaz toxiques, compte tenu des manquements constatés dans les mesures de protection de la salle de contrôle et des salariés y travaillant, représente un risque pour la sécurité des installations dans leur ensemble ;
9. compte tenu de la défaillance de la captation des gaz du four et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse est tenue de respecter les dispositions du présent article, pour l'installation de production de silico-manganèse qu'elle exploite au 8898 route DuVigneau à 59820 GRAVELINES, dans l'attente du respect des prescriptions techniques prévues aux articles 3.1.1 et 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 susvisé :

- dès la notification du présent arrêté, la puissance électrique du four ne doit pas dépasser les 22 MW électriques ;
- à partir du 2 novembre 2023 le four doit être mis à l'arrêt.

## Article 2 –

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse est tenue de respecter les dispositions du présent article, pour l'installation de production de silico-manganèse qu'elle exploite au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, dans l'attente du respect des prescriptions techniques prévues à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 susvisé :

- dès la notification du présent arrêté, l'accès aux étages du four (niveaux de la salle de contrôle et supérieurs) est interdit lorsque le four est en marche sauf raison de sécurité, dans ce cas, les intervenants doivent respecter les consignes de sécurité définies par l'exploitant et être équipés d'appareils respiratoires isolants (ARI).  
L'accès à la salle de contrôle n'est pas visé par la présente prescription.

## Article 3 –

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse est tenue de respecter les dispositions du présent article, pour l'installation de production de silico-manganèse qu'elle exploite au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, dès la notification du présent arrêté dans l'attente du respect des prescriptions techniques prévues à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 susvisé :

- la salle de contrôle doit être équipée d'une détection 4 gaz permanente avec détecteur portatif ;
- le bon fonctionnement des équipements de ventilation de la salle de contrôle doit être vérifié avant chaque coulée et à chaque changement de poste ;
- en cas de détection d'un niveau de gaz potentiellement dangereux, le four doit être arrêté ou mis dans un état sûr. Cette disposition est applicable y compris en cas d'évacuation des locaux.

## Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le